FRC 3. F 19968 a

19968

Case

folio

FRC

26852

L'ACCUSATEUR PUBLIC

DU TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

A TOUS LES OFFICIERS DU DÉPARTEMENT,

Chargés de la Police de sûreté.

CITOYENS,

UNE Loi nouvelle a été rendue, le 14 Germinal dernier, qui modifie les deux Décrets des 7 et 30 Frimaire précédent, relativement à l'instruction sur les délits de malversations dans la garde, régie, ou vente des biens ou effets nationaux, d'embauchage, de complicité d'émigration, et de fabrication, distribution, ou introduction de faux assignats ou de fausse monnoie.

Cette loi défère au directeur du juré, dans ces matières, toutes les fonctions de la police de sûreté, jusqu'à l'acte d'accusation exclusivement; en réservant, néanmoins, les mandats d'amener aux Municipalités, Comités de Surveillance, Directoires de District, Agens nationaux près les Districts, Juges de paix, Commissaires de police et Commissaires nationaux près les Tribunaux civils.

Voici toutes les dispositions de cette Loi importante :

ARTICLE PREMIER.

« Les Municipalités, les Comités de Surveillance, les Directoires de Districts, les Agens nationaux près les Districts, les Juges de paix, les Commissaires de police et les Commissaires nationaux près les Tribunaux, ne délivreront, dorénavant, que des mandats *d'amener*, à la charge des personnes prévenues, soit de soustraction, divertissement, ou malversation commise dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, soit d'embauchage, soit de complicité d'émigration, soit de fabrication, distribution, ou introduction de faux assignats ou de fausse monnoie; et il est dérogé, quant à ce, à l'art. III de la Loi du 7 Frimaire, et à l'art. III de celle du 30 du même mois ».

ART. II.

» Ces mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus *devant*

THE NEWBERRY
LIBRARY

le directeur du juré, qui remplira, à leur égard, toutes les fonctions de la police de sûreté, tant pour la recherche des preuves existantes contre eux, que pour leur traduction au Tribunal Criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt ».

ART. III.

» Lorsqu'il s'agira de faux assignats, les fonctionnaires, désignés en l'article premier, seront tenus de les parapher et faire parapher par les prévenus, et de les adresser au directeur des jurés, sous enveloppe, duement scellée et souscrite tant par eux que par les prévenus mêmes. Si les prévenus ne veulent ou ne peuvent écrire, il en sera fait mention dans un procès-verbal dressé à cet effet ».

ART. IV.

» Les fonctionnaires qui manqueront aux formalités prescrites par l'article précédent, encourront les peines portées par l'art. IV de la section V de la Loi du 14 Frimaire, sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire; sans néanmoins que l'inobservation de ces formalités puisse être un titre d'impunité pour les prévenus de fabrication, distribution, ou introduction de faux assignats, à la charge desquels il existeroit d'autres moyens de conviction ».

ART. V.

» Les Lois des 7 et 30 Frimaire continueront d'être exécutées dans tous les points auxquels il n'est pas innové par la présente ».

Il n'y a rien à ajouter à une Loi aussi précise; il suffit de la méditer et de se pénétrer de tous les articles qu'elle contient. Chacun des fonctionnaires publics qui y est dénommé, y trouvera écrit ses devoirs, de telle sorte qu'il ne puisse s'écarter du cercle qui lui est tracé.

Je vous adresse cette Loi en entier, et vous invite, Citoyens, à la mettre soigneusement à exécution, en tout ce qui vous concerne. Ne perdez pas de vue aussi les deux Décrets des 7 et 20 Frimaire, dans tous les points auxquels il n'a pas été dérogé.

Salut, fraternité et vigilance.

Paris, 15 Floréal, l'an II de la République Française une et indivisible.

LEBOIS.